MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des collectivités locales

La directrice générale des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Référence	DGCL/2025D/479
Date de signature	08 SEP. 2025
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités (DILICO) pour les régions
Commande	Communication aux régions des montants de prélèvement au titre du DILICO
Echéance	A réception de la présente note
Contact utile	valentin.laidet@dgcl.gouv.fr 01 49 27 31 14
Nombre de pages et annexe	6 pages dont 3 annexes

La présente note a pour objet de présenter les modalités de répartition du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) pour les régions.

Les montants de prélèvement des régions sont précisés dans le tableau en annexe et sont également consultables en ligne à l'adresse suivante :

http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

Institué par l'article 186 de la loi de finances initiale pour 2025, le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) est destiné à mettre en réserve, à hauteur de 1 Md€, une part des recettes fiscales de l'exercice 2025 des communes, de leurs établissements publics à fiscalité propre (EPCI à FP), des départements et des régions.

Les sommes ainsi prélevées seront intégralement restituées aux collectivités par tiers sur trois ans, de 2026 à 2028 :

- à hauteur de 90% de chacun des tiers, elles seront reversées aux collectivités prélevées, au prorata du montant prélevé sur chacune d'entre elles ;
- à hauteur de 10% de chacun des tiers, elles augmenteront les montants reversés aux collectivités bénéficiaires des fonds de péréquation nationaux : fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (FNP DMTO), fonds de solidarité régional (FSR).

1. Economie générale du DILICO

Le dispositif consiste à lisser la perception du produit des recettes fiscales de l'année 2025 de certaines collectivités territoriales. Plus précisément, les contributions des collectivités sont ponctionnées sur le montant des douzièmes de fiscalité.

En 2025, le montant total de la contribution au titre du dispositif est égal à 1 milliard d'euro, réparti entre les collectivités territoriales de la manière suivante :

- Un montant de 500 millions d'euros divisée en deux prélèvements de 250 millions d'euros chacun à la charge des communes d'une part, et à celle des EPCI à fiscalité propre d'autre part ;
- Un montant de 220 millions d'euros à la charge des départements et collectivités assimilées[1] ;
- Une montant de 280 millions d'euros à la charge des régions[2].

2. Modalités de calcul des prélèvements du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des régions

En application de l'article 186 de la loi de finances pour 2025, sont potentiellement concernées par le DILICO les régions de métropole et d'outre-mer, ainsi que la collectivité de Corse et les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane. Le Département-Région de Mayotte n'est pas concerné.

En 2025, 12 régions contribuent au DILICO pour un montant moyen de 4,28 € de contribution par habitant.

La participation des régions au DILICO et le montant de la contribution des régions éligibles sont déterminés à partir d'un indice de ressources calculé dans le cadre de la répartition du fonds de solidarité régional (FSR) tel que défini à l'article L. 4332-9 du CGCT.

Le montant de la contribution de chaque région éligible au prélèvement est déterminé au prorata de sa population, sans pouvoir dépasser 2% de ses recettes réelles de fonctionnement (RRF) du pénultième exercice, c'est-à-dire les RRF 2023.

---

1 La Ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse et les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique sont incluses dans le périmètre des collectivités territoriales éligibles à ce prélèvement de 220 millions d'euros.

2 La collectivité de Corse et les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique sont incluses dans le périmètre des collectivités territoriales éligibles à ce prélèvement de 280 millions d'euros.

Les modalités de calcul du prélèvement des régions au titre du DILICO et de l'indice de ressources, ainsi que la définition des RRF des régions sont détaillées à l'annexe 1.

3. Modalités de notification aux régions et de prélèvement du DILICO

L'article 186 de la loi de finances pour 2025 précise que *« les contributions sont notifiées par un arrêté des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales publié au Journal officiel, qui précise le montant prélevé par collectivité et par groupement ».*

Il n'est donc pas nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral de notification : le DDFiP/DRFiP peut procéder au prélèvement sur la base de l'arrêté ministériel. Vous serez informés de sa publication, qu'il conviendra de relayer aux collectivités concernées.

Les prélèvements seront réalisés sur les avances de fiscalité par mensualités jusqu'à la fin de l'année 2025, à compter du mois suivant la publication de l'arrêté ministériel au *Journal officiel.* Pour les collectivités disposant des ressources nécessaires sur leurs avances de fiscalité, l'intégralité du prélèvement DILICO devra être réalisé sur l'année 2025.

Afin d'accompagner les collectivités dans l'élaboration et la fiabilisation de leurs budgets locaux, vous leur indiquerez d'enregistrer leur contribution au DILICO dans le compte 739218 « Autres prélèvements pour reversements de fiscalité entre collectivités locales » de la nomenclature M57.

Cécile RAQUIN

Annexe 1 : Modalités de répartition du prélèvement DILICO entre les régions

L'assujettissement au prélèvement est déterminé selon les conditions prévues au II de l'article L. 4332-9 du CGCT, qui prévoit **un indice de ressources, constitué de l'addition des ressources** régionales suivantes :

- **Fraction de TVA :** le produit perçu en 2024 au titre de la fraction de TVA remplaçant la CVAE régionale, ajusté en fonction du solde de TVA 2023 constaté en 2024.
- **DCRTP :** dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle perçue en 2024.
- **Produit de l'IFER matériel roulant :** imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative au matériel roulant perçue en 2024 ;
- **Produit de l'IFER répartiteurs principaux :** imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative aux répartiteurs principaux perçue en 2024 ;
- **Produit de l'IFER géothermie :** imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative à la production d'électricité d'origine géothermique perçue en 2024 ;
- **Produit de l'IFER RATP :** imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative au matériel roulant de la RATP ;
- **Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules** : produit perçu en 2024 par la région au titre de la taxe sur les certificats d'immatriculation.

Une région est éligible au prélèvement si l'indice de ressources, rapporté à sa population, est **supérieur ou égal à 0,8 fois** l'indice par habitant moyen constaté pour l'ensemble des collectivités concernées par le DILICO des régions.

$$IR/hab_i = \frac{\sum ressources\ de\ la\ collectivité}{Population\ municipale\ de\ la\ collectivité}$$

Si : $IR/hab_i \geq 0{,}8 * IR/hab_{nat}$

Alors : <u>la collectivité est assujettie au prélèvement du DILICO des régions</u>

La répartition du prélèvement de 280 M€ entre chaque collectivité éligible est déterminée au prorata de sa population.

La contribution de chaque région est plafonnée à 2% de ses recettes réelles de fonctionnement (aucune région n'est assujettie à ce plafond en 2025).

Annexe 2 : Collectivités éligibles au prélèvement DILICO des régions et montants prélevés

Collectivités	Montants prélevés (en €)
Île-de-France	52 930 317
Centre-Val de Loire	11 036 681
Bourgogne-Franche-Comté	11 987 385
Normandie	14 274 998
Hauts-de-France	25 646 187
Grand Est	23 770 099
Pays de la Loire	16 584 179
Bretagne	14 633 131
Nouvelle-Aquitaine	26 135 553
Occitanie	25 995 957
Auvergne-Rhône-Alpes	34 901 722
Provence-Alpes-Côte d'Azur	22 103 791

Annexe 3 : Modalités de détermination des recettes réelles de fonctionnement (RRF) des régions

Le prélèvement au titre du DILICO ne peut pas être supérieur à 2% des recettes réelles de fonctionnement de la région. En application du IV de l'article 186 de la loi de finances pour 2025, il s'agit des RRF constatées au 1er janvier de l'année de répartition dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice.

Pour la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique, l'article 186 de la loi de finances pour 2025 prévoit la pondération de leurs RRF par un taux afin de ne retenir que la part correspondant à leurs compétences régionales. Ces taux sont les suivants :

- RRF régionales $_{\text{Corse}}$ = 56,56% RRF totales $_{\text{Corse}}$
- RRF régionales $_{\text{CT de Guyane}}$ = 20,18% RRF totales $_{\text{CT de Guyane}}$
- RRF régionales $_{\text{CT de Martinique}}$ = 18,42% RRF totales $_{\text{CT de Martinique}}$

Conformément au 3° de l'article 16 du décret n° 2025-438 du 20 mai 2025 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales, les RRF des régions sont constituées :

- Des produits comptabilisés dans les comptes de produits

Auxquels sont ajoutés (+) :
- Les montants figurant dans les comptes d'atténuations de charges

Et auxquels sont soustraits (-) :
- Les atténuations de produits ;
- Les mises à disposition de personnel facturées à l'EPCI à FP ou à ses communes membres ;
- Les reprises sur amortissement et provisions ;
- Les produits des cessions d'immobilisations ;
- Les différences sur réalisations négatives reprises au comte de résultat ;
- La quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat ;
- Les transferts de charge ;
- Les travaux en régie ;
- Les produits exceptionnels sur opérations de gestion ;
- Les mandats annulés ou atteints par la prescription quadriennale ;
- Les subventions exceptionnelles ;
- Les autres produits exceptionnels ;
- Les variations de stock.